

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 82
du 19/10/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Monsieur G D,
C/
Monsieur AA,**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix neuf octobre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur MAMANE NAISSA SABIYOU, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs KANE AMADOU et ARAOYE HYACINTHE JEAN BAPTISTE, Membres ; avec l'assistance de Maître RAMATA RIBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur G D, né le 21 décembre 1983 à S, République Indienne, de nationalité indienne, commerçant demeurant à Niamey, quartier Plateau, Rue KK, ayant pour conseil Maître CHAIBOU Abdourahaman, Avocat à la cour, Docteur en droit ; Tél. (227) 20 35 07 85 ; Fax : 20 35 07 86 ; B.P 10417 Niamey, qui se constitue pour lui sur les présentes et ses suites, à l'Étude duquel domicile est élu pour les présentes et les suites qu'elles comportent ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Monsieur A A, né le xxx à M, République malienne, de nationalité nigérienne, commerçant au Grand-marché de Niamey, téléphone xx xx xx xx, ayant pour conseil Maître KARIM Souley, Avocat à la Cour ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 Août 2016 de Maître MOUNKAILA MINA CHAPE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Monsieur G D, né XXX à S, République Indienne, de nationalité indienne, commerçant demeurant à Niamey, quartier Plateau, Rue KK, ayant pour conseil Maître CHAIBOU Abdourahaman, Avocat à la cour, a assigné Monsieur A A, né xxx à M, République malienne, de nationalité nigérienne, commerçant au Grand-marché de Niamey, téléphone xx xx xx xx, ayant pour conseil Maître KARIM Souley, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- condamner A A à payer au requérant la somme de 14.830.000 FCFA à titre principal ;
- Le condamner au paiement de la somme de 3.633.350 CFA à titre d'intérêt légal (Intérêts au taux légal de 3,5 % sur le mois, (soit 7 mois à compter de la sommation de payer)519.050 FCFA x 7 mois = 3.633.350 FCFA) ;
- Le condamner à payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;
- rejeter purement et simplement les surplus des demandes du défendeur ;
- le condamner aux dépens ;

A l'appui de sa demande, Monsieur G D soutient que courant juillet 2014, le nommé A A l'a rapproché, en tant que partenaire commercial de la société V.A G B située en Inde, dans le but de lui lancer la commande de quatre conteneurs de biscuits (Glucose, Candy, Cream) et allumettes.

Pour ce faire, Monsieur G D a demandé à A A de souscrire la caution de 6000 dollars, soit la somme de 3.660.000 FCFA (le cours en vigueur du dollar à l'époque étant de 610F FCA) et la somme 700.000 FCFA, soit un total de 4.360.000 FCFA, pour garantir le paiement de la marchandise commandée au moment de la livraison qui se fait au port de Lomé.

Le requérant indique que le nommé A A a préféré la livraison en quatre temps A, B, C, D.

Monsieur G D fait remarquer que le litige a surgi à l'arrivée du conteneur C, lorsque A A a laissé ledit conteneur au port de Lomé pendant de semaines prétextant qu'il n'a pas d'argent pour le prendre ce qui a fait monter les frais de dépôt au port de Lomé à la somme de 4000 dollars (2.440.000 FCFA).

Il s'agit, explique le requérant, d'une marchandise d'un montant de 53.000 dollars (32.330.000 FCFA) que Abdoulaye n'a pas encore payé, ce qui l'a conduit à suspendre la livraison du conteneur D alors qu'entre temps, il a appris que le nommé A A a changé de partenaire et qu'il commande ses marchandises ailleurs.

C'est ainsi, avant d'acheminer le conteneur C à Niamey, les parties ont conclu une convention notariée le 10 janvier 2015 pour convenir que le paiement des marchandises devait intervenir dans le mois qui suivra l'arrivée des produits à Niamey, que le nommé A A a consigné deux de ses parcelles pour garantir le paiement de la somme visée à l'article 3 du protocole d'accord.

Monsieur G D indique qu'après avoir acheminé la marchandise, le nommé A A n'a pas honoré son engagement alors qu'il continue à lancer des commandes avec ses nouveaux partenaires.

Le requérant souligne toutefois que le 02 avril et le 06 juin 2016, A A a versé respectivement les sommes de 10.000.000 FCFA et 7.500.000 FCFA soit la somme de 17.500.000 FCFA en exécution partiel du protocole d'accord.

Il soutient que plus d'un an, A A détenait abusivement ses droits alors qu'il peut gagner 4000 dollars chaque mois s'il exploitait les 53.000 dollars qu'il réclamait. De ce fait, le nommé A A n'ayant pas exécuté la part du contrat, cette obligation doit se résoudre en dommage intérêt.

Il invoque ainsi les dispositions de l'article 263 et de 264 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général.

Le requérant soutient que depuis le 04 novembre 2015, une sommation de payer restée sans effet a été adressée au sieur A A pour l'inviter à honorer son engagement et par conséquent les intérêts doivent courir depuis cette date ; que s'il avait exploité ces fonds depuis un an, il allait sans nul doute tirer énormément de bénéfice, que cela représente un gain manqué.

Le requérant cite également l'article 1147 du code civil qui dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Pour lui, il est clair que le nommé A A a refusé de payer pour nuire à ses activités commerciales et qu'au regard de toutes ces dispositions pertinentes, le débiteur doit payer les sommes ci-dessus calculées :

- Principal32.330.000-17.500.000 (versés comme commencement de paiement)=14.830.000 F CFA
- Dommages-intérêts et frais accessoires...5.000.000 F CFA
- Intérêts au taux légal de 3,5% sur le mois (soit 7 mois à compter de la sommation de payer).....519.050 F CFA x 7mois=3.633.350 FCFA
- TOTAL : 23.463.350 F CFA

Par conclusions en date du 19 septembre 2016 de Maître Karim Souley, Avocat à la cour, le sieur A A soutient que le 30 janvier 2015, il a signé un contrat avec Monsieur

G D portant livraison de 2 containers de bonbons et un container de biscuits pour un montant total de 53.000 Dollars.

Dans le cadre de l'exécution dudit contrat, Monsieur A A versait un montant de 6.000 dollars US et 1.000.000 de F CFA à titre d'acompte soit un total de 10.000 dollars US.

Pour le règlement du reliquat de 43.000 Dollars du Sieur G D le 02 avril 2016, Monsieur A A effectua un premier versement de 16.583 dollars US entre les mains de T A C puis un second versement de 12.605 dollars US le 06 mai 2016 entre les mains de C S. tous employés au service du créancier et que le requérant n'a pas nié le versement de ces différentes.

Monsieur A A soutient que le montant de 13.812 dollars est le solde qui apparait sur son registre lors de la décharge effectuée par Monsieur C S. après le dernier règlement et que le sieur G D ayant reconnu lesdits versements lors de la conciliation tel qu'il résulte des pièces du dossier, le montant ne saurait excéder 13.812 dollars soit 8.314.824 franc CFA.

S'agissant des intérêts légaux, Monsieur A A souligne qu'il ne résulte ni de la lettre ni de l'esprit de l'article 263 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général des intérêts dû en cas de retard et de ce fait, le requérant demande des intérêts en invoquant la violation d'une disposition légale qui ne s'applique pas en l'espèce et que, se faisant il ne donne aucune base légale à sa demande sur les intérêts légaux.

Monsieur A A demande à la juridiction de céans de rejeter cette demande comme étant mal fondée en droit.

Sur les dommages et intérêts, Monsieur A A soutient qu'il résulte de l'article 294 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général que « *une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est dus à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure. Constitue un cas de force majeure tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences* ».

Il indique qu'en l'espèce, il a refusé de s'exécuter parce que le requérant refusait par sa mauvaise foi de reconnaître le montant de la dette et qu'il ressort de la mise en demeure du 04 novembre 2015 que si le requérant l'avait accepté, il aurait immédiatement versé le montant à Monsieur G D.

Monsieur A A demande à la juridiction saisie d'écarter toute responsabilité le concernant car il n'a jamais refusé de payer comme il ressort de la sommation de payer du 04 novembre 2015.

A titre reconventionnel, Monsieur A A estime que cette procédure est abusive et vexatoire en ce qu'elle remet en cause sa bonne foi et qu'elle lui a causé d'énormes

préjudices financiers en ce qu'il a constitué avocat pour assurer sa défense et ainsi, porte atteinte à sa réputation et à son honneur.

Il sollicite de la juridiction de céans la condamnation du requérant à lui verser la somme de dix millions(10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour tout chef de préjudices.

En définitive, Monsieur A A demande au tribunal de :

- Y venir le sieur G D;
- Constaté que la créance du sieur G D est de 8.314.824 francs CFA soit 13.812 dollars;
- Dire que les intérêts réclamés par le sieur G D ne sont pas dû ;
- Dégager le sieur A A de toute responsabilité ;
- Condamner le sieur G D à verser au concluant la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions responsives en date du 27 septembre 2016 de Maître ABDOU LEKO ABOUBACAR Avocat Stagiaire substituant Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN, Avocat à la Cour, Monsieur G D, tout en rappelant de nouveau les faits demande au tribunal de :

- condamner A A à payer au requérant la somme de 14.830.000 FCFA à titre principal ;
- Le condamner au paiement de la somme de 3.633.350 CFA à titre d'intérêt légal;(Intérêts au taux légal de 3,5 % sur le mois, (soit 7 mois à compter de la sommation de payer)519.050 FCFA x 7 mois = 3.633.350 FCFA) ;
- Le condamner à payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;
- rejeter purement et simplement les surplus des demandes du défendeur ;
- le condamner aux dépens.

Monsieur G D précise qu'après avoir acheminé la marchandise à Niamey, Monsieur A A n'a pas honoré son engagement alors qu'il continue à lancer des commandes avec ses nouveaux partenaires.

Monsieur G D indique que le 02 avril et le 06 juin 2016, A A a versé respectivement les sommes de 10.000.000 FCFA (soit environ 16.583 dollars) et 7.500.000 FCFA (soit environ 12.605 dollars) soit au total la somme de 17.500.000 FCFA en exécution partiel du protocole d'accord et que déduction fait de ces versements, A A reste toujours devoir, pour ainsi dire la somme de 14.830.000 FCFA.

Le requérant explique que les 10.000 dollars querellés correspondent au montant de deposit souscrit par A A pour garantir la commande de la marchandise et qu'il ne s'agit nullement d'un acompte comme l'a maladroitement dit le requis dans ses conclusions, d'où une nette différence entre ces deux concepts du droit.

S'agissant des intérêts, G D soutient bien qu'ils courent à compter de l'envoi de la mise en demeure de payer adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent et qu'en l'espèce, depuis le 04 novembre 2015, une sommation de payer restée sans effet a été adressée au sieur A A pour l'inviter à honorer son engagement et que dès lors, il demande au tribunal de faire droit aux intérêts légaux demandés.

En ce qui concerne les dommages intérêts, G D fait remarquer que s'il est vrai que la faculté de changer librement de partenaire est nécessaire au bon fonctionnement d'une économie du marché et constitue un aspect fondamental de la liberté économique ainsi que du principe de libre concurrence, il est cependant impérial que la rupture du contrat s'effectue dans les règles de l'art en évitant l'arrêt brutal des relations commerciales sans préavis raisonnable et suffisant permettant à la société victime de cette rupture de se réorganiser et de trouver d'autres débouchés.

Le requérant estime qu'il est dès lors en droit de réclamer des dommages-intérêts pour rupture brutale des relations d'affaires par le Sieur A A et demande au tribunal de faire droit aux dommages-intérêts réclamés.

Se prononçant sur la demande reconventionnelle formulée par A A, le Sieur G D indique que s'il est un principe de droit selon lequel « l'exercice d'un droit peut constituer une faute lorsque le titulaire de ce droit en fait, à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui », (Civ 2em, 26 nov.1953.D.1956. 154, note Friedel), il est évident qu'il a soumis à l'appréciation du tribunal un manquement grossier aux obligations commerciales de la part du sieur A A qui a causé un préjudice énorme dans ses activités commerciales et qu'il s'agit d'un droit légitime de préserver son activité commerciale.

Monsieur G D demande au tribunal de rejeter cette demande comme étant mal fondée.

Par conclusions additives en date du 30 septembre 2016, A A tout en apportant d'autres précisions, demande en définitif au tribunal de :

- Y venir le sieur G D;
- Constaté que la créance du sieur G D est de 8.314.824 francs CFA soit 13.812 dollars;
- Dire que les intérêts réclamés par le sieur G D ne sont pas dû ;
- Dégager le sieur A A de toute responsabilité ;
- Condamner le sieur G D à verser au concluant la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'audience du 9 septembre 2016, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et renvoyé le dossier à l'audience du 21 septembre 2016 pour plaidoiries.

Qu'advenue cette date, le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 12 Octobre 2016, puis prorogé au 19 Octobre 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que Monsieur G D a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Sur le montant de la créance

Attendu qu'en l'espèce le litige qui oppose les deux parties porte essentiellement sur le montant exact de la créance en principal de Monsieur G D;

Que ce dernier réclame de son débiteur Monsieur A A le paiement de la somme de 14.830.000 FCFA à titre principal alors que ledit débiteur ne reconnaît devoir que la somme de 8.314.824 francs CFA à son créancier ;

Mais attendu que s'il est vrai que les relations commerciales entre les parties remontent à juillet 2014, il n'en demeure pas moins que le 30 janvier 2015, les mêmes parties ont signé devant notaire un protocole d'accord ;

Qu'en signant librement ledit accord, les parties ont ainsi volontairement décidé de renfermer leurs droits et obligations tels que convenus dans leur protocole d'accord ;
Que dès lors, c'est à partir du contenu de cet accord que doivent s'apprécier les droits et obligations de chacune d'elle ;

Qu'en outre, la chronologie des faits depuis la signature du dit accord le 30 janvier 2015 ne doit être ignoré ;

Attendu que de ce protocole d'accord, on retiendra que Monsieur G D a vendu à Monsieur A A trois (3) containers dont deux (2) contenant des Bonbons et un (1) des Biscuits, le tout pour une valeur de cinquante trois mille dollars US (53.000) USD ;
Que Monsieur A A a reconnu formellement devoir cette somme à Monsieur G D;

Attendu qu'il apparaît des pièces versées au dossier que Monsieur A A a effectué deux versement pour un montant global de 29.188 dollars dont le premier d'un montant de

16.583 dollars effectué le 2 avril 2016 et le second d'un montant de 12.605 dollars effectué le 6 mai 2016 ;

Qu'ainsi en effectuant le paiement partiel de 29.188 dollars sur le montant de 53.000 dollars, Monsieur A A doit à la date du 6 mai 2016, la somme de 23.812 dollars (53.000 USD– 29.188 USD) à Monsieur G D;

Mais attendu que Monsieur ABDOULAYE ALHABIBOU estime que de ce montant de 23.812 dollars doit être déduit le montant de 10.000 dollars qu'il a donné à titre de deposit, ce qui ramènerait sa dette à 13.812 dollars (29.188 USD – 10.000 USD) ;

Attendu qu'en réalité, le différend entre les deux parties est le sort d'un montant de 10 000 \$;

Attendu que sur ce point, il a été versé au dossier un document en anglais, intitulé "*SECURITY DEPOSIT AGAINST ORDER OF PERFORMANCE INVOICE IS VAGB-7/14*" qui précise bien, à l'avant dernière phrase du premier paragraphe que : "*... and that deposit will be in company account till the completion of orders as per signed invoice*" ce qui, traduit en français veut dire que le "*déposit restera dans le compte de la compagnie jusqu'à la fin de la commande*" ;

Que ce document, non daté, est signé des deux parties et qu'il s'agit bien en l'espèce d'un déposit comme il est indiqué;

Attendu que le "déposit" dans la pratique commerciale est une *somme d'argent que l'on donne comme gage au moment de la conclusion d'un contrat, d'un marché* ;

Qu'en fait, un vendeur peut exiger de son client le versement d'un "déposit" qui est une somme mise en dépôt auprès de ce vendeur avec obligation de restitution à la fin de l'opération si le débiteur a rempli convenablement son obligation et qu'en cas de défaillance de sa part, le vendeur est en droit de déduire du déposit les sommes qui lui sont dues et éventuellement de restituer le surplus ;

Attendu que de tous ces éléments, il ya lieu de considérer qu'au vu du protocole d'accord signé par les deux parties, il ya lieu de dire que l'opération qui a conduit Monsieur A A à verser le deposit est venu à son terme ;

Qu'à défaut pour le débiteur d'avoir à payer sa dette, la somme de 10.000 dollars en deposit doit être retenue par Monsieur G D;

Que de ce fait le montant qui reste à payer est de 13.812 dollars (29.188 USD – 10.000 USD) ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute, qu'en faisant apparaitre dans les livres du débiteur à la date du 6 mai 2016, la balance=13.812 USD, que Monsieur G D a tenu compte de ce deposit pour arrêter à cette date le montant de 13.812 USD que lui doit Monsieur A A;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de constater et dire que la créance au principal de Monsieur G D est de 8.314.824 francs CFA soit 13.812 dollars;

SUR LE TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

Attendu qu'aux dires de Monsieur G D, l'article 291 (ancien article 263 modifié) de l'acte uniforme portant droit commercial général dispose que « tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure de payer adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent ».

Qu'il indique que depuis le 04 novembre 2015 une sommation de payer restée sans effet a été adressée au Monsieur A A pour l'inviter à honorer son engagement et que de ce fait, les intérêts doivent par conséquent courir depuis cette date ;

Mais attendu qu'en l'espèce, le montant dû au requérant est de 8.314.824 francs CFA au lieu de 14.830.000 francs CFA tel qu'il résulte des pièces du dossier;

Que comme l'a rappelé Monsieur A A dans ses conclusions, les intérêts supplémentaires ne sont dû que lorsque la mauvaise foi du débiteur est établie c'est-à-dire qu'il savait qu'en ne payant pas, il causait un préjudice au créancier ;

Attendu qu'il ressort clairement de la mise en demeure du 4 novembre 2015 que si le requérant avait accepté le montant de 8.314.824 franc CFA soit le montant en principal de 13.812 dollars, Monsieur A A l'aurait immédiatement désintéressé ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, les intérêts réclamés par le requérant ne sont pas dû et qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Attendu que pour demander des dommages intérêts, le requérant invoque l'article 1147 du code civil qui dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il estime que le nommé A A a refusé de payer pour nuire à ses activités commerciales d'autant plus qu'aucune cause d'exonération de responsabilité évoquée par la présente disposition ne couvre ces agissements ;

Attendu qu'en l'espèce, en ne recevant pas le paiement en temps utile alors même que le protocole signé par les parties a impartit un délai d'un mois à compter de la date

d'arrivée des produits à Niamey, Monsieur G D a subi un préjudice certain qu'il convient de réparer par l'allocation des dommages intérêts ;

Qu'en outre en ne prenant pas possession de la marchandise au port de Lomé dans le délai, Monsieur A A a failli à ses obligations contractuelles obligeant ainsi le requérant à faire face à certaines dépenses supplémentaires ;

Attendu que le tribunal, de tout ce qui précède, il ya lieu, en appréciant souverainement les faits en sa possession, de condamner Monsieur A A à payer à Monsieur G D la somme de quatre millions (4.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu qu'à titre reconventionnel, Monsieur A A estime que cette procédure est abusive et vexatoire en ce qu'elle remet en cause sa bonne foi et qu'elle lui a causé d'énormes préjudices financiers en ce qu'il a constitué avocat pour assurer sa défense et ainsi, porte atteinte à sa réputation et à son honneur et qu'il sollicite ainsi de la juridiction de céans la condamnation du requérant à lui verser la somme de dix millions(10.000.000) à titre de dommages et intérêts pour tout chef de préjudices ;

Mais attendu que, comme l'a relevé, Monsieur G D dans ses conclusions, que s'il est un principe de droit selon lequel « l'exercice d'un droit peut constituer une faute lorsque le titulaire de ce droit en fait, à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui », il est évident qu'il a soumis à l'appréciation du tribunal un manquement aux obligations commerciales de la part du sieur A A qui a causé un préjudice énorme dans ses activités commerciales et qu'il s'agit d'un droit légitime de préserver son activité commerciale ;

Attendu qu'en l'espèce, on ne peut reprocher à Monsieur G D d'avoir abusivement saisi la juridiction de céans alors que cette dernière a été saisie dans le seul but d'être fixé sur sa créance et que dès lors cette demande ne peut s'assimiler à un abus de droit pouvant engager la responsabilité du demandeur ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter la demande reconventionnelle formulée par Monsieur A A comme étant mal fondée;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur A A, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par Monsieur G D;

Au fond

- Constate et dit que la créance au principal de G D est de 8.314.824 francs CFA soit 13.812 dollars;
- Condamne A A à payer à G D cette somme ;
- Rejette la demande de G D sur les intérêts légaux ;
- Condamne A A à payer à G D la somme de 4.000.000 F CFA à titres de dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Rejette la demande reconventionnelle formulée par A A comme étant mal fondée ;
- Condamne A A aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), s'agissant de l'application du droit communautaire.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.